



FLASH NEWS

06/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 18/07 AU 30/09/2022

FR / H.F. ET AUTRES c. FRANCE [GC]

Droit du ressortissant d'entrer sur le territoire national - Refus de rapatrier des nationaux placés en détention dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique » - Absence de droit général au rapatriement - Obligations procédurales positives, à la charge des États, découlant de circonstances exceptionnelles

Violation de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (droit du ressortissant d'entrer sur le territoire national) à la CEDH.

Les requérants, des ressortissants français, sont parents de jeunes femmes qui se sont rendues en Syrie avec leurs partenaires, afin de rejoindre le territoire contrôlé par l'État islamique en Irak et au Levant (EIL). Ils sont aussi grands-parents des enfants nés sur place. À la suite de la reprise de ce territoire par les Forces démocratiques syriennes (FDS), les filles des requérants auraient été arrêtées et conduites dans le camp d'Al-Hol entre décembre 2018 et mars 2019. Les requérants ont alors demandé aux autorités françaises d'organiser le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants. Toutefois, leurs demandes ont été rejetées. Les requérants alléguent que le refus persistant des autorités françaises de rapatrier leurs proches expose ces derniers à des traitements inhumains et dégradants, et viole le droit d'entrer sur le territoire dont ils sont ressortissants ainsi que le droit au respect de leur vie familiale. Ils se plaignaient également de ne pas avoir disposé de recours interne effectif pour contester ce refus.

Arrêt du 14.09.2022 (requêtes n°s 24384/19 et 44234/20) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IE / P.C. c. IRLANDE

Interdiction de discrimination - Protection de la propriété - Notion de « biens » - Interdiction, pour un condamné, de percevoir une pension d'État pendant sa détention - Absence de discrimination

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Le requérant, un ressortissant irlandais, se plaignait de la suspension des versements de sa pension en raison de son emprisonnement. Il soutenait avoir été victime de discrimination fondée sur l'âge, sur la source ou le niveau de ses revenus et sur sa situation de détenu condamné.

Arrêt du 01.09.2022 (requête n° 26922/19) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / DRELON c. FRANCE

Respect de la vie privée - Collecte et conservation de données personnelles relatives aux pratiques sexuelles d'un donneur du sang potentiel - Exigence d'exactitude des données - Durée de conservation excessive

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français, se plaignait de la collecte et de la conservation, par l'Établissement français du sang (EFS), de données personnelles reflétant son orientation sexuelle supposée ainsi que de la durée excessive de leur conservation, prévue jusqu'en 2278. Lors d'un don de sang, il avait refusé de répondre aux questions visant ses pratiques sexuelles. L'EFS avait dès lors renseigné, à son égard, la contre-indication au don alors prévue pour les hommes ayant eu un rapport homosexuel.

Arrêt du 08.09.2022 (requêtes n°s 3153/16 et 27758/18) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IT / DARBOE ET CAMARA c. ITALIE

Interdiction des traitements inhumains et dégradants - Droit au respect de la vie privée - Demandeur d'asile mineur non-accompagné - Internement dans un centre d'accueil pour migrants adultes - Procédure de détermination de l'âge

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

M. Darboe, un ressortissant gambien, alléguait que les autorités italiennes avaient méconnu ses droits en tant que mineur non accompagné demandeur d'asile et se plaignait d'avoir été hébergé dans un centre d'accueil pour adultes où il n'avait pas bénéficié de mesures d'assistance et de protection adaptées à son âge. Il soutenait également avoir été considéré comme un adulte sur la base d'une procédure d'évaluation de l'âge non conforme au droit interne et au droit international. Enfin, il se plaignait de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour ses griefs.

Arrêt du 21.07.2022 (requête n° 5797/17) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RO / C. c. ROUMANIE

Droit au respect de la vie privée - Harcèlement sexuel sur le lieu de travail - Enquête entachée de graves défaillances - Non-respect de l'obligation de prendre des mesures de protection contre la victimisation secondaire

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante roumaine qui exerçait la profession de femme de ménage, avait porté plainte pour harcèlement sexuel contre le directeur de la gare dans laquelle elle travaillait. Soutenant que l'État roumain avait manqué à son obligation de traiter la question, elle se plaignait notamment de la réaction des autorités, du parquet et des tribunaux à une situation qu'elle jugeait humiliante et embarrassante, ainsi que de l'examen qui avait été mené à cet égard. Elle alléguait qu'elle s'était de ce fait trouvée privée de la possibilité d'obtenir un règlement équitable de ses griefs et avait subi des conséquences négatives sur sa vie privée, ses relations avec ses collègues et sa santé.

Arrêt du 30.08.2022 (requête n° 47358/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Élection d'une présidente et des vice-présidents de la Cour EDH

Le 19 septembre 2022, la Cour EDH a élu sa Présidente, **Síofra O'Leary** (irlandaise). Síofra O'Leary est la première femme présidente de cette juridiction. Son mandat débutera le 1^{er} novembre 2022.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Le même jour, les juges **Georges Ravarani** (luxembourgeois) et **Marko Bošnjak** (slovène) ont été élus vice-présidents de la Cour. Ils prendront leurs fonctions le 1^{er} novembre 2022.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Réforme judiciaire en Pologne - Juges nommés sur la recommandation du Conseil national de la magistrature (« CNM ») - Procédures disciplinaires visant des juges

Le 25 juillet 2022, la Cour EDH a communiqué au gouvernement polonais 37 requêtes et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard. La majorité des affaires concerne des décisions de justice rendues par différentes chambres de la Cour suprême en matière civile ou pénale, à la suite de recours portant sur des candidatures à des postes vacants de juge, sur des sanctions disciplinaires prises contre des avocats, ou encore sur des décisions du CNM.

Il est allégué que les formations judiciaires chargées de ces affaires n'étaient pas des « tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi » puisqu'elles avaient en leur sein des juges qui avaient été nommés par le nouveau CNM.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir, notamment, affaires pendantes : [C-615/20](#), YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge), [C-181/21](#), G. (Nomination des juges de droit commun en Pologne) et [C-204/21](#), Commission / Pologne (Indépendance et vie privée des juges).